

PROGRAMME JET 2025

- JAPAN EXCHANGE AND TEACHING PROGRAMME -

A. PRÉSENTATION

Le Programme JET (Japan Exchange and Teaching) est une action menée par les collectivités locales du Japon (ci-après appelées « organismes contractants ») en collaboration avec les ministères des Affaires étrangères (MOFA), de l'Éducation (MEXT : ministère de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie), des Affaires intérieures et des Communications (MIC), et le CLAIR (Council of Local Authorities for International Relations). Il a pour objectif d'internationaliser le Japon en faisant la promotion de la compréhension mutuelle avec les pays participants. Ce programme permet d'inviter des jeunes de pays étrangers au sein de collectivités locales et d'établissements scolaires afin de renforcer les échanges internationaux au niveau régional ainsi que l'enseignement des langues étrangères. Depuis 38 ans, le programme JET bénéficie d'une excellente réputation car il fait appel à des personnes motivées et responsables, portant un vif intérêt à la société et à la culture japonaises, capables de représenter leur pays pour développer la compréhension mutuelle entre les peuples.

Ce programme a débuté en 1987 avec le soutien et la coopération des gouvernements étrangers, et il compte plus de 79 000 participants de 80 pays différents depuis sa création. Le nombre de participants au Programme JET en 2024 s'élève à 5861 personnes venant de 51 pays . En ce qui concerne les Français, depuis 1989, au total 325 personnes ont participé.

Chaque participant(e) au programme JET est employé par son organisme contractant pour une période d'un an. Les frais de transport et le salaire sont financés par les impôts locaux de la région d'affectation. Par conséquent, il est demandé aux participants d'adopter un comportement approprié d'employés de la fonction publique.

Tout désistement après affectation au sein de l'organisme contractant ou démission au cours de la durée du contrat de travail est strictement à éviter car préjudiciable au travail des collectivités locales ainsi qu'au bon fonctionnement du programme JET.

B. SECTEURS D'ACTIVITÉS

Le candidat doit choisir un seul secteur d'activité.

ALT (Assistant Language Teacher) : employé(e) en charge de l'enseignement linguistique, affecté(e) auprès d'une commission départementale ou communale de l'éducation, voire dans un établissement scolaire primaire ou secondaire (**pas de poste en 2025**).

CIR (Coordinator for International Relations) : employé(e) en charge des activités internationales, affecté(e) auprès d'un organisme public local (**quatre postes ouverts en 2025**).

SEA (Sports Exchange Advisor) : employé(e) en charge des échanges internationaux au travers d'activités sportives affecté(e) auprès d'un organisme public local (**1 poste ouvert en 2025**).

C. MISSIONS

■ CIR

Les fonctions d'un CIR sont spécifiées par le superviseur de l'organisme contractant et peuvent varier en fonction de l'organisme contractant.

Elles sont définies généralement comme suit :

1. Aider au développement de projets d'échanges internationaux pour l'organisme contractant (rédaction, traduction et supervision des documents en langues étrangères ; collaboration et assistance à la préparation et à la réalisation des projets d'échanges internationaux ; accueil de personnalités venant d'autres pays ; interprétariat à l'occasion de manifestations, etc.) ;
2. Aider au développement économique de la région à l'international (conseil et assistance à la conception et à la réalisation d'activités d'échanges économiques : élargissement du réseau de distribution des produits de la région à l'étranger, attraction des touristes étrangers, etc.)
3. Coopération à l'enseignement des langues aux employés de l'organisme contractant et aux habitants de la région d'affectation (ex : classes de langues étrangères ou de compréhension interculturelle) ;
4. Conseil et participation aux activités des acteurs privés locaux liés aux échanges internationaux ;
5. Coopération aux activités destinées à sensibiliser les habitants aux autres cultures (y compris les visites d'écoles) et soutien aux résidents étrangers dans leur vie quotidienne ;
6. Autres missions définies par le superviseur de l'organisme contractant.

■ SEA

Les fonctions d'un SEA sont spécifiées par le superviseur de l'organisme contractant et peuvent varier en fonction de l'organisme contractant.

Elles sont définies généralement comme suit :

1. Soutien au travail d'encadrement sportif de l'organisme contractant (conseil et aide à la conception et à la mise en œuvre de projets sportifs) ;
2. Coopération à l'encadrement des sportifs de haut niveau de la région ;
3. Coopération à l'encadrement sportif des employés de l'organisme contractant et des citoyens de la région d'affectation ;
4. Conseil aux acteurs privés locaux liés aux échanges internationaux concernant leurs projets sportifs et participation à leurs activités ;

5. Autres missions définies par le superviseur de l'organisme contractant.

D. POSTES OUVERTS POUR L'ANNÉE 2025

Aucun poste d'ALT n'est proposé pour l'année 2025.

■ CIR

1. Affectation au sein du service Tourisme, Commerce et Industrie de la **Ville de TOBA** dans le **département de MIE**.

Mission principale : promotion touristique.

Depuis 2019, la ville de Toba s'efforce d'attirer le tourisme entrant venu de France. En 2025, elle a pour projet d'inviter la Société franco-japonaise d'océanographie et de promouvoir activement son territoire en participant notamment à un salon du tourisme en France et en renforçant ses liens avec les agences de voyages françaises. Afin de faciliter ces initiatives, elle souhaite recruter un coordinateur pour les relations internationales qui puisse assurer la traduction et l'interprétariat en français et négocier avec les entreprises.

Natif (ve) français; maîtrise du japonais; maîtrise de l'anglais.

2. Affectation au sein de la **commune de MISASA** dans le **département de TOTTORI** au service des échanges touristiques de la ville.

Missions principales : activités d'échanges dans les crèches, les écoles primaires et les collèges de la commune, ainsi qu'à travers des cours de français ou des classes de cuisine, etc. ; coordination avec les villes jumelées ; traduction et interprétariat pour les visiteurs français de la ville.

En France, Misasa est jumelée avec la commune de Lamalou-les-Bains (34 Hérault).

Natif(ve) français ; bon niveau de japonais demandé ; maîtrise de l'anglais. Permis de conduire requis pour effectuer les déplacements.

3. Affectation au sein de la **ville de SHIZUOKA (département de SHIZUOKA)** au service des échanges internationaux de la ville.

Missions principales : coordination, interprétariat et traduction avec les partenaires dans le cadre des jumelages ; soutien à l'organisation des 9^e Rencontres franco-japonaises de la coopération décentralisée qui se tiendront en 2026 à Cannes, ville jumelée à Shizuoka ; accueil des visiteurs officiels français et étrangers ; animation de séminaires pour renforcer la compréhension de l'international dans les crèches et écoles maternelles, et auprès de la population locale.

Natif(ve) français. Une personne originaire de Cannes ou de ses environs serait appréciée ; bonne maîtrise du japonais requise ; un(e) candidat(e) ayant également une bonne commande de l'anglais est souhaité(e). A noter : permis de conduire nécessaire pour se rendre dans les installations, crèches,

écoles de la ville et autres lieux de cours.

4. Affectation au sein de la ville de NIIGATA (département de NIIGATA) au bureau international du service du tourisme et des échanges internationaux de la ville.

Missions principales : accueil des visiteurs français ; traduction et supervision de documents et publications, interprétariat lors des échanges ; présentations de la France dans les écoles et les maisons de quartier de la ville ; conseil et participation aux projets et activités des différents organismes locaux ; participation aux projets de soutien aux résidents étrangers.

Natif (ve) français. Les villes de Niigata et de Nantes (44 Loire-Atlantique) étant jumelées, une personne originaire de Nantes ou de ses environs serait appréciée. Bonne maîtrise du japonais demandée. Un(e) candidat(e) possédant également de bonnes compétences en anglais serait souhaité(e).

■ SEA

1. Affectation au sein de la commune de NAGI (département d'OKAYAMA) au bureau de planification et d'information de la ville.

La commune de Nagi recherche un entraîneur de basketball pour promouvoir ses échanges dans le domaine sportif.

Missions principales : encadrement sportif (notamment en basketball) des clubs scolaires ; échanges internationaux à travers le sport.

Pratiquant(e) de basketball, détenteur d'un diplôme d'entraîneur ou possédant 3 ans d'expérience d'encadrement dans cette discipline. Natif(ve) français. Maîtrise de l'anglais requise. Des CIR (coordinateurs pour les relations internationales) français et américains déjà en poste à Nagi pourront faciliter la communication. En raison de la faible desserte en transports publics, la conduite d'un véhicule privé est nécessaire pour se rendre sur les lieux d'enseignement.

E. QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES

■ Conditions générales pour les candidats français aux postes de CIR

1. Avoir un intérêt pour le Japon ainsi que la motivation d'approfondir sa compréhension du Japon après avoir participé au programme ; posséder la volonté de participer aux échanges internationaux dans les communautés locales du Japon. Avoir le désir de continuer à apprendre la langue japonaise.

2. Avoir une bonne santé physique et mentale.

3. Avoir une bonne capacité d'adaptation au travail et à la vie au Japon, et la volonté de remplir ses fonctions avec responsabilité durant le séjour.

4. Avoir au minimum une licence avant le départ pour le Japon.

5. Être titulaire de la nationalité française (les candidats ayant les nationalités française et japonaise peuvent déposer leur candidature mais devront rejeter la nationalité japonaise afin de partir pour le

Japon dans le cadre de ce programme¹). Les candidats possédant une ou plusieurs nationalités autres que japonaise peuvent postuler au programme JET dans l'un de leurs pays d'origine uniquement.

6. Avoir une excellente maîtrise du français standard (avec une bonne prononciation, intonation et articulation ainsi que des compétences rédactionnelles).

7. Posséder une bonne maîtrise pratique du japonais (équivalent aux niveaux N2 à N1 du JLPT) et de l'anglais.

8. Ne pas avoir participé au programme JET depuis le mois de mars 2022 ou ne pas avoir participé au programme pour une durée de 6 ans ou plus au total.

9. Ne pas s'être désisté d'un poste du programme JET l'année dernière après affectation, sauf pour une raison majeure.

10. Ne pas avoir séjourné au Japon pour une durée de six années ou plus au total depuis 2015 au moment du dépôt de candidature.

11. Posséder la motivation de s'impliquer activement dans les échanges avec le Japon à l'issue du programme JET.

12. Concernant l'entrée sur le territoire japonais pour participer au programme JET, consentir à résider au Japon sous le statut de résident décrit dans l'article 2-2 de «The Immigration Control and Refugee Recognition Act». Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux résidents permanents spéciaux visés à l'article 3 du « Special Act on the Immigration Control », qui ont renoncé à la nationalité japonaise en vertu d'un traité de paix avec le Japon.

13. Avoir la volonté de respecter la loi japonaise.

14. Ne pas avoir de casier judiciaire compromettant la participation au programme (conduite en état d'ivresse, délits liés aux stupéfiants, délits sexuels, délits sur mineurs, etc.)

15. Dans le cas d'une condamnation avec sursis dans une procédure pénale, avoir terminé la période de sursis avant le dépôt de candidature.

** Il sera demandé aux candidats retenus lors de la sélection finale de fournir à l'ambassade du Japon un extrait de casier judiciaire.*

■ Conditions générales pour les candidats français aux postes de SEA

1. Avoir un intérêt pour le Japon ainsi que la motivation d'approfondir sa compréhension du Japon après avoir participé au programme ; posséder la volonté de participer aux échanges internationaux dans les communautés locales du Japon. Faire l'effort d'apprendre ou avoir le désir de continuer à apprendre la langue japonaise.

2. Avoir une bonne santé physique et mentale.

¹ Il arrive que les personnes d'origine japonaise soient inscrites sur le registre d'état civil de leurs parents et grands-parents sans le savoir. Il est ainsi demandé aux candidats de vérifier auprès de leur famille qu'ils ne possèdent pas la nationalité japonaise avant de présenter leur candidature. Si le candidat a la nationalité japonaise, il devra accomplir la procédure de renonciation de nationalité s'il est sélectionné pour participer au programme. Il est à noter que s'il est avéré que le participant possède la nationalité japonaise à la veille de son départ pour le Japon, ce dernier perdra le droit de participer au programme JET et il pourra lui être demandé de s'acquitter de frais d'annulation de vol ou d'autres frais. La procédure de rejet de nationalité s'effectue auprès de l'ambassade du Japon en France et prend environ un mois.

3. Avoir une bonne capacité d'adaptation au travail et à la vie au Japon, et la volonté de remplir ses fonctions avec responsabilité durant le séjour.
4. Être titulaire de la nationalité française (les candidats ayant les nationalités française et japonaise peuvent déposer leur candidature mais devront rejeter la nationalité japonaise afin de partir pour le Japon dans le cadre de ce programme²). Les candidats possédant une ou plusieurs nationalités autres que japonaise peuvent postuler au programme JET dans l'un de leurs pays d'origine uniquement.
5. Posséder une bonne maîtrise du japonais ou de l'anglais.
6. Ne pas avoir participé au programme JET depuis le mois de mars 2022 ou ne pas avoir participé au programme pour une durée de 6 ans ou plus au total.
7. Ne pas s'être désisté d'un poste du programme JET l'année dernière après affectation, sauf pour un motif impérieux.
8. Ne pas avoir séjourné au Japon pour une durée de six années ou plus au total depuis 2015 au moment du dépôt de candidature.
9. Posséder la motivation de s'impliquer activement dans les échanges avec le Japon à l'issue du programme JET.
10. Concernant l'entrée sur le territoire japonais pour participer au programme JET, consentir à résider au Japon sous le statut de résident décrit dans l'article 2-2 de «The Immigration Control and Refugee Recognition Act». Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux résidents permanents spéciaux visés à l'article 3 du « Special Act on the Immigration Control », qui ont renoncé à la nationalité japonaise en vertu d'un traité de paix avec le Japon.
11. Avoir la volonté de respecter la loi japonaise.
12. Ne pas avoir de casier judiciaire compromettant la participation au programme (conduite en état d'ivresse, délits liés aux stupéfiants, délits sexuels, délits sur mineurs, etc.)
13. Dans le cas d'une condamnation avec sursis dans une procédure pénale, avoir terminé la période de sursis avant le dépôt de candidature.
** Il sera demandé aux candidats retenus lors de la sélection finale de fournir à l'ambassade du Japon un extrait de casier judiciaire.*
14. Le candidat doit être recommandé par le comité national olympique et sportif français (CNOSF), un organisme gouvernemental ou une fédération sportive française pour ses compétences particulières dans le domaine de l'encadrement d'une discipline sportive, ou bien être reconnu comme possédant des compétences équivalentes. En outre, le candidat doit posséder un diplôme d'entraîneur d'une discipline sportive, obtenu auprès d'un établissement agréé, ou avoir exercé plus de trois années en tant qu'encadrant sportif dans la discipline concernée.

² Il arrive que les personnes d'origine japonaises soient inscrites sur le registre d'état civil de leurs parents et grands-parents sans le savoir. Il est ainsi demandé aux candidats de vérifier auprès de leur famille qu'ils ne possèdent pas la nationalité japonaise avant de présenter leur candidature. Si le candidat a la nationalité japonaise, il devra accomplir la procédure de renonciation de nationalité s'il est sélectionné pour participer au programme. Il est à noter que s'il est avéré que le participant possède la nationalité japonaise à la veille de son départ pour le Japon, ce dernier perdra le droit de participer au programme JET et il pourra lui être demandé de s'acquitter de frais d'annulation de vol ou d'autres frais. La procédure de rejet de nationalité s'effectue auprès de l'ambassade du Japon en France et prend environ un mois.

F. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail seront décidées par l'organisme contractant, celles-ci peuvent varier d'un organisme à l'autre. Les conditions générales sont les suivantes :

1) Durée du contrat :

La durée du contrat est en principe d'un an à compter du lendemain de l'arrivée au Japon. Pour les participants SEA, elle est en principe d'un an à compter du lendemain de l'arrivée au Japon le 3 août 2025.

En outre, tous les participants devront prendre en compte les points suivants :

- a) Il est exigé de tous les participants qu'ils aillent au terme de la durée de leur contrat, car toute démission au cours de la période de travail peut avoir des conséquences importantes sur le programme scolaire ou la gestion du programme JET.
- b) Si un participant viole les règlements fixés par son organisme contractant, ce dernier pourra résilier le contrat avant son expiration.
- c) Il est à noter que le participant peut avoir à accomplir des formalités administratives à plusieurs reprises pendant la durée de son contrat.
- d) Le contrat peut être renouvelé au maximum 2 fois (soit un total de 3 ans), en règle générale, sous réserve que l'organisme contractant et l'intéressé soient tous deux d'accord ; au maximum 4 fois en cas d'exception (lorsque l'organisme contractant reconnaît l'excellence du travail, le niveau d'expérience et les compétences du participant, soit un total de 5 ans).
- e) Dans le cas où le participant arrive au Japon après la date désignée, la durée du contrat sera inférieure à 1 an.

2) Nombre d'heures de travail :

Le nombre d'heures de travail hebdomadaires est de 35 heures (hors pause déjeuner). L'horaire de travail sera fixé par l'organisme contractant, en général de 8h30 à 17h15 du lundi au vendredi. Les samedis, dimanches et jours fériés sont en principe des jours de repos. Toutefois, il est possible que l'organisme contractant demande au participant de travailler certains jours de repos. Le nombre de congés payés varie selon l'organisme contractant, mais il est d'ordinaire de 10 jours / an.

Concernant les postes de SEA, il est à noter que les horaires de travail sont susceptibles de fluctuer et que les samedis, dimanches et jours fériés sont souvent des jours travaillés en raison des entraînements ou des compétitions. Le nombre de congés payés varie selon l'organisme contractant, mais il est d'ordinaire de 10 jours / an.

3) Rémunération :

A partir du mois d'avril 2025, il est prévu que le montant annuel de la rémunération la première année soit revalorisé à environ 4 020 000 yens, 4 140 000 yens pour la deuxième année, et 4 260 000

yens pour la troisième année. Pour les candidats qui poursuivraient après la troisième année car la qualité de leur travail aura été reconnue exceptionnelle par leur organisme contractant, le montant annuel des quatrième et cinquième années sera d'environ 4 320 000 yens. Cette rémunération est un montant suffisant pour couvrir les dépenses quotidiennes standard au Japon.

Si la première année la durée du contrat est inférieure à 12 mois, le montant annuel de la rémunération sera inférieur au montant cité plus haut, et il sera calculé proportionnellement aux jours de travail effectués. La rémunération est versée mensuellement.

Le participant devra payer des impôts sur le revenu et des impôts locaux ; il devra s'en acquitter à partir de sa rémunération (Voir note 1). A la fin de son séjour, il peut être demandé au participant de s'acquitter de l'intégralité du reliquat des impôts locaux de l'année en cours avant de quitter le Japon.

Au Japon, l'inscription à l'assurance des fonctionnaires, aux assurances vieillesse et chômage est obligatoire. Une partie des frais de cotisation est à la charge du participant et sera prélevée directement sur son salaire tous les mois.

Note 1 : Les personnes qui bénéficient d'une exonération fiscale au Japon en vertu d'une convention fiscale bilatérale ne sont pas nécessairement exemptées du paiement de l'impôt dans leur pays. Il revient au candidat de se renseigner sur les règles d'imposition de son propre pays concernant les personnes travaillant à l'étranger.

4) Restriction de travail au sein d'entreprises à but lucratif

Le participant se consacrera aux missions qui lui sont assignées dans le cadre et les objectifs du programme JET et il s'abstiendra d'exercer un travail rémunéré en dehors de ce cadre pendant la durée du contrat du programme JET.

5) Conduite d'un véhicule

Selon les besoins, l'organisme contractant peut demander au participant de conduire une voiture dans le cadre de son travail (à vérifier avant le départ au Japon). Il peut arriver que les frais relatifs au véhicule soient à la charge du participant.

6) Affectation :

La décision d'affectation pour chaque participant sera prise par le CLAIR et le participant devra accepter et suivre cette décision. Le participant peut être affecté sur tout le territoire japonais, y compris dans des zones dépourvues d'établissements hospitaliers et de réseaux de transport. Le candidat peut toutefois formuler ses souhaits d'affectation et ses convenances personnelles dans le dossier de candidature (il sera tenu compte des seuls cas particuliers) :

1) le(la) conjoint(e) est aussi candidat(e) au programme JET pour la même période, 2) le(la) conjoint(e) et/ou la famille réside(nt) déjà au Japon et un déménagement est impossible), ceux-ci

seront pris en considération dans la mesure du possible. Il se peut qu'il ne puisse pas être tenu compte des souhaits d'affectation qui auront été modifiés après le dépôt de la candidature, même en cas de motif impérieux.

7) Départ pour le Japon et retour dans le pays d'origine :

a) Aller

Le participant doit arriver au Japon à la date et par le vol désignés. Si la personne ne respecte pas la date ou le vol désigné (sauf en cas de circonstances inévitables) sa participation au programme JET pourra être annulée. Les frais de transport depuis le domicile jusqu'à l'aéroport désigné du pays de départ, les taxes spéciales d'aéroport, les éventuels frais de visa lors des correspondances, les frais de bagages supplémentaires seront à la charge du participant. Le billet d'avion depuis l'aéroport du pays d'origine désigné jusqu'à l'aéroport de Narita ou de Haneda, les frais de transport entre l'aéroport de Narita / Haneda le lieu de la réunion d'accueil des participants et la région d'affectation, ainsi que les frais d'hébergement lors de l'orientation seront pris en charge par l'organisme contractant. Le règlement en matière de déplacement prévoit que soient adoptés l'itinéraire et le mode de transport les plus rationnels.

Ainsi, en cas de désistement après affectation ou de révocation en tant que participant, le remboursement des frais d'annulation, des frais de voyage et de préparation du séjour afférents (logement, transport, etc.) sera demandé au participant, sauf en cas de circonstances inévitables. De 30 à 15 jours avant le départ, les frais d'annulation s'élèvent à la moitié du montant du billet ; de 14 jours avant le départ jusqu'au jour du départ, la totalité des frais sera retenue. Il pourra être demandé au participant de présenter un justificatif en cas de circonstances inévitables invoquées.

Participation depuis le Japon

Les personnes résidant déjà au Japon avec un titre de séjour (hors «Temporary Visitor») et qui pourront modifier leur titre de séjour avant la date désignée, sont autorisées à participer au programme JET depuis le Japon. Il est de la responsabilité du participant de vérifier la possibilité de changer de titre de séjour en s'informant auprès du bureau de l'immigration, et d'effectuer la procédure de changement de statut. Si le changement de statut est possible, le participant devra le noter dans le document «REPLY FORM» à adresser à l'ambassade du Japon en France. Le participant résidant au Japon avec un titre de séjour «Temporary Visitor» ne pourra effectuer de changement de statut au Japon. Il devra retourner dans son pays d'origine pour obtenir un visa puis repartir au Japon à la date et avec le vol désignés.

Lorsque le participant réside au Japon, les frais de transport depuis l'aéroport ou la gare désignés jusqu'au lieu de la réunion d'orientation seront pris en charge par l'organisme contractant, sauf si la distance est inférieure à 100 km. Les frais de transport jusqu'à l'aéroport ou la gare désignés resteront à la charge du participant. Après la session d'orientation, le participant ne devra pas se rendre seul jusqu'à son lieu d'affectation mais se joindre aux autres groupes de participants. Les frais

de transport seront pris en charge par l'organisme contractant.

b) Retour

Le billet d'avion de retour depuis l'aéroport international désigné au Japon jusqu'à l'aéroport du pays d'origine désigné sera pris en charge si le participant a été jusqu'au terme de son contrat dans le cadre du programme JET, n'a pas établi de nouveau contrat de travail avec l'organisme contractant ou avec un tiers au Japon au cours du mois suivant la fin de son contrat, et repart dans son pays moins d'un mois suivant la fin du contrat du programme JET. Si le participant viole le règlement de l'organisme contractant par exemple en rentrant dans son pays sans raison valable après être arrivé au Japon, ou s'il est licencié notamment pour conduite inappropriée, il devra retourner dans son pays à ses frais et rembourser les frais de voyage déjà engagés par l'organisme contractant ou le CLAIR. Par ailleurs, la prise en charge d'autres frais pourra lui être demandée.

Les participants qui résidaient déjà au Japon au moment de leur prise de poste sont également éligibles à la prise en charge du billet d'avion selon les conditions décrites ci-dessus.

8) Visa :

Il est nécessaire d'obtenir un visa de travail avant de partir pour le Japon. Pour les participants CIR, il s'agit d'un visa « Engineer/Specialist in Humanities/International Services (技術/人文知識/国際業務) », pour les participants SEA, d'un visa « Skilled Labour (技能) ».

Des instructions sur la procédure d'obtention de ce visa seront fournies aux participants par l'ambassade du Japon.

Les participants qui souhaitent se rendre au Japon accompagnés de leur famille (époux(se) ou enfants), devront produire à l'ambassade du Japon en France les documents juridiques nécessaires attestant de leur lien. Les partenaires non mariés : fiancés ou pacsés ne seront pas pris en compte.

9) Participants accompagnés de leur famille

Si le participant se rend au Japon accompagné de sa famille, les frais de voyage et les frais afférents à la vie au Japon des membres de sa famille ne sont pas pris en charge par l'organisme contractant et sont entièrement de la responsabilité du participant.

10) Logement :

En principe, le participant sera responsable de son contrat de location et aura à charge tous les frais concernant son logement. Au Japon, à la signature du contrat de location, une somme entre deux et six fois le montant du loyer est nécessaire. Elle correspond aux frais de caution (*shikikin*), frais de remerciements (prime perçue par le propriétaire : *reikin*), et frais de commission destinés à la société immobilière. Dans certains cas, l'organisme contractant réserve un logement. Il convient alors de consulter l'organisme contractant au préalable.

11) Réunion d'orientation et stages de formation :

Avant le départ :

L'ambassade du Japon en France convoquera les participants à une réunion d'information. Tout participant doit assister à cette réunion. Le participant recevra des documents concernant le Programme JET et un manuel de japonais.

En arrivant au Japon :

Une réunion d'information ainsi qu'un stage professionnel et d'initiation à la vie quotidienne japonaise seront organisés pour tous les nouveaux arrivants. La présence des participants est obligatoire.

Stages :

Avant et après le départ, plusieurs occasions d'apprendre le japonais seront offertes aux participants par le CLAIR afin d'améliorer leurs compétences linguistiques mais aussi pour promouvoir la compréhension du Japon à travers la diffusion de la langue japonaise après le retour des participants dans leur pays d'origine. Des stages obligatoires seront organisés par le CLAIR et l'organisme contractant.

12) Révocation du statut de participant au programme JET

Les lauréats et les participants sur liste d'attente peuvent être révoqués sans préavis pour les raisons suivantes :

- 1) S'ils ont commis ou sont sur le point de commettre un acte inapproprié.
- 2) Si le dossier de candidature contient des documents falsifiés ou de fausses déclarations.
- 3) Si le candidat n'informe pas l'ambassade du Japon en France dans les meilleurs délais de la modification éventuelle des informations contenues dans son dossier de candidature.
- 4) Lorsqu'il est établi que les antécédents judiciaires du candidat rendent sa candidature inappropriée au programme (conduite en état d'ivresse, délits liés aux stupéfiants, crimes sexuels, délits sur mineurs, etc.), y compris si ces conduites surviennent après le dépôt du dossier de candidature.
- 5) En cas de retard important d'envoi des documents de participation au programme (Reply Form, certificat médical).
- 6) En cas de non rejet de la nationalité japonaise avant l'envoi des documents de participation au programme, pour les candidats de double nationalité française et japonaise (à l'exception des participants sur liste d'attente qui pourront effectuer cette démarche si leur participation est confirmée).
- 7) S'il apparaît ultérieurement que le participant ne satisfaisait pas les critères d'éligibilité au programme en raison de circonstances qui lui sont imputables.
- 8) S'il n'a pas pris le vol désigné pour se rendre au Japon (sauf en cas de circonstances inévitables).

13) Informations personnelles

Toutes les informations personnelles figurant sur le dossier de candidature seront partagées entre

l'ambassade du Japon et les organismes concernés (ministères des Affaires intérieures et des Communications, des Affaires étrangères, de l'Education, CLAIR, collectivités locales, organisme contractant, prestataires impliqués dans l'organisation du programme, etc.) et utilisées pour organiser la sélection, l'affectation des candidats, leur voyage, les réunions d'orientation mais aussi la gestion du programme JET : remplacement du participant suite à sa démission, facturation et remboursement des sommes dues, gestion du contrat d'assurance JET, actualisation de la liste des participants du programme JET, mesures d'urgence ou toute autre tâche nécessaire à une gestion régulière du programme.

Le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse électronique des participants au programme JET pourront être communiqués à l'association des anciens JET (JETAA) à usage d'information pendant et après la participation au programme. Des informations seront en outre partagées avec les organismes cités plus haut en cas d'urgence ou lors d'une démission au cours de la période contractuelle.

14) Loi et juridiction compétentes

Concernant la candidature au programme JET, la juridiction compétente est le tribunal régional de Tokyo et la loi applicable est la loi japonaise.

15) Cas de force majeure

Lors de la survenue d'un cas de force majeure, la date d'arrivée au Japon est susceptible d'être modifiée après l'annonce au candidat de sa présélection ou de sa sélection définitive au programme, l'invitation du candidat dans le cadre du programme Jet est susceptible d'être annulée, et les conditions de participation mentionnées dans le présent document sont susceptibles d'être modifiées.

On entend par cas de force majeur des événements ayant une cause échappant au contrôle des organismes prenant part au programme (ministères des Affaires intérieures et des Communications, des Affaires étrangères (incluant l'ambassade du Japon en France), de l'Education, CLAIR, collectivités locales, organisme contractant, prestataires impliqués dans l'organisation du programme, etc.) tels que les catastrophes naturelles, les actes provenant de décisions du gouvernement ou organismes régionaux afférents (incluant les mesures sanitaires de restriction d'entrée sur le territoire, de restrictions de voyage prises par le gouvernement japonais ou un gouvernement étranger suite à une épidémie), l'application de lois, règlements ou consignes, les incendies, les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre, les guerres (avec ou sans déclaration), les révoltes, les révolutions, les émeutes, les grèves, les *lock out* ou autres causes.

G. APRÈS LE PROGRAMME JET

À l'issue du Programme JET, il est attendu des participants qu'ils jouent un rôle de passerelle pour renforcer les relations amicales entre le Japon, leur région d'affectation et la France. Les anciens

participants JET ont créé une association «JET Alumni Association (JETAA)» organisant de nombreuses activités (échanges entre les membres, soutien aux participants du programme JET, présentation de la culture japonaise, diffusion d'informations sur les programmes éducatifs, etc.). Après le programme JET, les participants sont fortement encouragés à indiquer leurs nouvelles coordonnées au CLAIR, à prendre contact avec l'ambassade du Japon (ou le CLAIR s'ils restent au Japon) ainsi qu'à participer activement aux activités du JETAA et à la diffusion d'informations sur le Japon.

H. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces à fournir et les dates de dépôt des dossiers pour les candidatures aux postes de CIR et de SEA étant différentes, merci de vous reporter aux listes ci-dessous :

■ Candidatures CIR

Tout candidat français, y compris domicilié dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger, doit envoyer son dossier **à la fois par voie électronique et par voie postale** au plus tard le **17 février 2025**.

Destinataire :

Envoi électronique : **Service Culturel**

education1@ps.mofa.go.jp

****Indiquer dans l'objet d'envoi "Dossier de candidature JET 2025"***

Envoi postal : Ambassade du Japon en France

Service Culturel – JET 2025

7, avenue Hoche 75008 Paris

Les formulaires et le descriptif du programme sont à télécharger sur le site internet de l'ambassade du Japon en France.

Concernant l'envoi électronique, les documents doivent être scannés séparément, numérotés et enregistrés de la façon suivante :

- 1_Formulaire _candidature_NOM du Candidat
- 2_Medical report_NOM du Candidat
- 3_Relevés de notes_NOM du Candidat
- 4_Essai_NOM du Candidat
- 5_Diplômes_NOM du Candidat
- 6_Recommandation_NOM du Candidat
- 7_Certificat_Langue_NOM du Candidat

- 8_ Passeport_NOM du Candidat
- 9_ Antecedents criminels_NOM du Candidat
- 10_CV_NOM du Candidat

Si le dossier dépasse 10Mo, les candidats sont priés de l'envoyer en plusieurs fois.

Tout dossier incomplet sera exclu de la sélection.

** Tous les documents en français doivent être accompagnés d'une traduction en japonais ou en anglais, sauf la photocopie du passeport, le(s) certificat(s) de langue et le CV. La traduction peut être faite par le candidat lui-même.*

** On entend par original un document avec une signature ou un tampon de la personne ou de l'organisme qui a établi le document.*

** Les frais afférents à la candidature avant le départ au Japon sont entièrement à la charge du candidat.*

1. Constitution du dossier (électronique et postal) (le dossier ne sera pas retourné)

1) **Formulaire de candidature « Application Form »** (en anglais) : **1 original scanné** (comportant une signature manuscrite).

2) **Formulaire « Self-Report on Medical Condition »** (en anglais) : **1 original scanné** (comportant une signature manuscrite).

**Si nécessaire aussi, le formulaire « Statement of Physician » (en anglais) : 1 original scanné.*

3) **Relevés de notes** obtenus durant toutes les années universitaires de tous les cursus suivis : **1 original** (ou photocopie certifiée conforme) **scanné + traduction en anglais ou en japonais**

4) **Un essai** dans lequel vous exposerez vos motivations, de 2 pages maximum (interligne 2, A4, recto) en français, en anglais (dactylographié) ainsi qu'en japonais (dactylographié **et** manuscrit) : **1 original scanné pour chaque langue.**

**Le sujet des essais peut être identique en français, en anglais et en japonais; il est conseillé d'y exprimer les motivations de la candidature et l'intérêt pour le Japon.*

5) **Diplômes obtenus** de tous les cursus suivis : **1 original** (ou photocopie certifiée conforme) **scanné de chaque diplôme + traduction en anglais ou en japonais.**

**Si le candidat est en année d'obtention du diplôme, il devra présenter une attestation établie par l'université indiquant la prévision de l'obtention du diplôme et la date supposée d'obtention dudit diplôme. Le candidat retenu devra ensuite soumettre une copie de son diplôme avant de partir pour le Japon.*

6) **Deux lettres de recommandation** établies par deux personnes différentes (en japonais ou en anglais de préférence) : **1 original scanné de chaque + traduction en anglais ou en japonais si les lettres sont rédigées en français.**

**Si le candidat est en année d'obtention de diplôme, l'une des deux lettres sera rédigée par*

un enseignant de son université et devra contenir la date supposée d'obtention du diplôme.

- 7) **Tout certificat attestant le niveau en langue japonaise et en langue anglaise** ou qualification d'enseignement, **uniquement si le candidat en dispose: 1 copie scannée** de chaque. *(Ne pas fournir de traduction)*
- 8) **Photocopie de la page du passeport attestant la nationalité française du candidat : 1 copie scannée.** *(Ne pas fournir de traduction)*
- 9) Les personnes qui ont coché « oui » à Antécédents criminels (Criminal History) doivent produire un extrait de casier judiciaire : 1 original scanné.
- 10) **Un curriculum vitae : 1 copie scannée.** *(Ne pas fournir de traduction.)*

**Concernant le dossier postal, il n'est pas nécessaire de fournir des documents originaux contenant un tampon ou une signature fraîche. De simples photocopies des documents originaux suffisent.*

■ Candidatures SEA

Tout candidat français, y compris domicilié dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger, doit envoyer son dossier **à la fois par voie électronique et par voie postale** au plus tard le **12 mars 2025**.

Destinataire :

Envoi électronique : **Service Culturel**

education1@ps.mofa.go.jp

****Indiquer dans l'objet d'envoi "Dossier de candidature JET 2025"***

Envoi postal : Ambassade du Japon en France

Service Culturel – JET 2025

7, avenue Hoche 75008 Paris

Les formulaires et le descriptif du programme sont à télécharger sur le site internet de l'ambassade du Japon en France.

Concernant l'envoi électronique, les documents doivent être **scannés séparément, numérotés et enregistrés** de la façon suivante :

- 1_Formulaire_candidature_NOM du Candidat
- 2_Medical report_NOM du Candidat
- 3_Essai_NOM du Candidat
- 4_Recommandation_NOM du Candidat
- 5_Diplôme_NOM du Candidat
- 6_Passeport_NOM du Candidat

7_ Antecedents criminels_NOM du Candidat

8_CV_NOM du Candidat

Si le dossier dépasse 10Mo, les candidats sont priés de l'envoyer en plusieurs fois.

Tout dossier incomplet sera exclu de la sélection.

- 1) **Formulaire de candidature « Application Form »** (en anglais) : **1 original scanné** (comportant une signature manuscrite).
- 2) **Formulaire « Self Report on Medical Condition »** (en anglais) : **1 original scanné** (comportant une signature manuscrite).
**Si nécessaire aussi, le formulaire « Statement of Physician » (en anglais) : 1 original scanné.*
- 3) **Un essai** dans lequel vous exposerez vos motivations, de 2 pages maximum (interligne 2, A4, recto) en français, en anglais (dactylographié) ainsi qu'en japonais (dactylographié) pour les candidats ayant une maîtrise de la langue japonaise : **1 original scanné pour chaque langue**.
**Le sujet des essais peut être identique en français, en anglais et en japonais; il est conseillé d'y exprimer les motivations de la candidature et l'intérêt pour le Japon.*
- 4) **Deux lettres de recommandation** établies par deux personnes différentes (en japonais ou en anglais de préférence) : **1 original scanné** de chaque + **traduction en anglais ou en japonais si les lettres sont rédigées en français**.
- 5) **Diplôme ou certificat d'entraîneur sportif dans la discipline concernée, si le candidat en possède : 1 original** (ou photocopie certifiée conforme) **scanné** du diplôme + **traduction en anglais ou en japonais**.
- 6) **Photocopie de la page du passeport attestant la nationalité française du candidat : 1 copie scannée.** *(Ne pas fournir de traduction)*
- 7) Les personnes qui ont coché « oui » à Antécédents criminels (Criminal History) doivent produire un extrait de casier judiciaire : 1 original scanné.
- 8) **Un curriculum vitae : 1 copie scannée.** *(Ne pas fournir de traduction.)*

**Concernant le dossier postal, il n'est pas nécessaire de fournir de documents originaux contenant un tampon ou une signature fraîche. De simples photocopies des documents originaux suffisent.*

2. Calendrier 2025

Mi-janvier : publication de l'offre.

17 février : limite d'envoi du dossier de candidature par voies électronique et postale pour les candidats CIR.

12 mars : limite d'envoi du dossier de candidature par voies électronique et postale pour les candidats SEA

Fin mars: annonce des résultats de la première sélection sur dossier et convocation des candidats retenus à un examen et à un entretien à distance.

Du 27 mars au 4 avril : examen oral de japonais et entretien avec les membres de la commission de sélection par visioconférence.

Fin mai-début juin : annonce des résultats définitifs aux candidats retenus.

3 août : arrivée des participants français au Japon (susceptible de modification).

3. Sélection des candidats et notification des résultats

L'ambassade du Japon en France effectue le recrutement des candidats en deux étapes : une sélection sur dossier, suivie d'un entretien pour les candidats retenus à l'issue de la première étape.

A l'issue des entretiens, l'ambassade du Japon recommande une liste de candidats au ministère des Affaires intérieures et des Communications, des Affaires étrangères, au ministère de l'Éducation japonais ainsi qu'au CLAIR qui, après délibération, établissent une liste finale de candidats reçus et de candidats sur liste d'attente.

A la fin du mois de mai ou au début du mois de juin, les participants sont informés du résultat et les candidats reçus de leur lieu d'affectation par l'ambassade du Japon en France.

Par la suite, l'organisme contractant contactera directement les participants pour leur fournir des informations sur leurs conditions et lieu de travail, ainsi que divers documents présentant la collectivité. Il est attendu des participants qu'ils répondent avec promptitude aux communications de leur organisme contractant afin de faciliter la mise en place de leur accueil.

Les candidats sur liste d'attente peuvent se voir proposer un poste en fonction des désistements qui interviendraient avant le milieu du mois de décembre 2025.

4. Adresses utiles

Service Culturel, Ambassade du Japon en France

Adresse : 7, avenue Hoche, 75008 Paris

Tél : 01 48 88 63 77

Site internet :

https://www.fr.emb-japan.go.jp/itprtop_fr/index.html

CLAIR (Council of Local Authorities for International Relations)

Adresse : Sogo Hanzomon Building, 1-7, Kojimachi, Chiyoda, 102-0083 Tokyo, Japan

Tel: +81-3-5213-1730

Site internet : <http://www.clair.or.jp>

CLAIR Paris

Adresse : 10, rue de la Paix 75002 Paris France

Tél : 01 40 20 09 74

Site internet : <https://www.clairparis.org/fr/>

JETAA France (JET Alumni Association)

Site internet : <http://jetaafrance.blogspot.com/>

5. Production d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat médical

Les candidats retenus pour le programme ainsi que les candidats sur liste d'attente devront fournir à l'ambassade un extrait de casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical rédigé par un médecin à l'annonce des résultats. Toutefois, les candidats ayant des antécédents judiciaires devront fournir un extrait de casier judiciaire au moment de la candidature.

Les candidats sur liste d'attente dont la participation deviendrait effective pourront se voir demander de fournir un nouveau certificat médical en fonction de leur période de départ au Japon.

- i) L'extrait de casier judiciaire doit contenir le relevé des condamnations les plus graves sur une période minimale de 5 ans (bulletin n°3). Les candidats qui auraient résidé dans un autre pays que la France pour une période d'au moins 12 mois consécutifs durant les cinq dernières années, devront également présenter un extrait de casier judiciaire de ce pays. En revanche, les candidats qui ont vécu au Japon durant les cinq dernières années sont dispensés de produire un extrait de casier judiciaire uniquement pour la période de résidence au Japon.
- ii) L'extrait de casier judiciaire et le certificat médical doivent être postérieurs au mois de septembre 2024.
- iii) Les candidats doivent déclarer sans délai à l'ambassade les maladies contractées ou les délits commis après avoir rendu leur dossier de candidature.